

TVA & droits d'auteur

Après la question de la TVA appliquée aux œuvres d'art, nous nous penchons sur la TVA appliquée aux droits d'auteur. Analyse

Comme expliqué dans notre précédent article, la TVA est une taxe qui est supportée par le consommateur lors de l'achat de produits ou lorsqu'il bénéficie d'une prestation de service. Le professionnel est chargé de collecter cette taxe lorsque les conditions prévues à l'article 4 du code TVA sont remplies (voir notre précédent article du 7 février). Faut-il appliquer cette taxe lorsqu'un artiste professionnel perçoit des paiements à titre de droits d'auteur ?

RAPPELS : LES DROITS D'UN AUTEUR

La notion de droits d'auteur englobe l'ensemble des droits dont dispose un auteur sur ses créations. La protection est automatique dès que deux conditions cumulatives sont remplies, à savoir lorsque l'œuvre est mise en forme et est originale, en ce sens où elle reflète la personnalité du créateur. Ces droits sont la pleine et entière propriété de l'auteur qui bénéficie, à ce titre, d'une exclusivité quant à leur exploitation. Dans ce cas, si un tiers souhaite bénéficier des droits de l'artiste (par exemple : reproduire l'œuvre sur des cartes postales, dans une monographie, en faire des posters à diffuser dans un magasin de décoration...), l'accord de l'auteur sera préalablement et systématiquement requis. L'accord entre l'auteur et le tiers est alors traduit dans un contrat.

UNE LICENCE ?

Dans ce cadre, l'auteur assujéti à la TVA octroie par ce contrat une licence quant à l'exploitation de ses droits sur un territoire donné et pour une durée limitée, le tout moyennant un paiement de la part du bénéficiaire de la licence. Dans ce cas, il devra examiner la question de la TVA, le code précisant qu'une concession de droit d'auteur doit être considérée comme une prestation de service (18 § 1^{er}, 7^o CTVA).

DÉTERMINER LE TAUX

La matière est fixée dans un des nombreux arrêtés royaux propres à la TVA.

Nous pouvons y lire que dans le cas d'une cession et concessions de droits d'auteurs, le taux d'imposition sera de 6 %, à l'exception de celle portant sur des programmes d'ordinateur.

De même, l'arrêté royal ajoute qu'un taux de 6 % est également applicable pour les prestations de services ayant pour objet l'exécution d'œuvres théâtrales, chorégraphiques, musicales, de spectacles de cirque, de music-hall ou de cabaret artistique et d'activités similaires, qui relèvent de l'activité normale des acteurs, chefs d'orchestre, musiciens et autres artistes, même si ces prestations de services sont fournies par une personne morale, une association de fait ou un groupement. Sont par contre exclues les prestations dans le secteur publicitaire, soumises à un taux de 21 %.

Enfin, il faut aussi souligner que le taux de 6 % ne serait pas

non plus applicable si la cession de droits d'auteur constitue l'accessoire d'une convention portant principalement sur un autre service soumis au taux normal. Dans ce cas, l'accessoire à la convention (le droit d'auteur dans notre hypothèse) se voit appliquer également le taux de base.

LA FRANCHISE

Les artistes sont donc régulièrement confrontés à la TVA, que ce soit dans le cadre de la vente de leurs œuvres d'art, comme analysé dans notre dernier article, ou lors de l'exploitation de leurs droits d'auteur. Du fait de la complexité du sujet, les acteurs de la culture ne doivent pas perdre de vue deux mécanismes intéressants en la matière : le système de la franchise d'une part, qui dispense l'artiste, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 25.000 EUR par an, de la plupart des obligations fiscales et administratives qui incombent normalement à un assujéti à la TVA. Dans la pratique, nous constatons que de nombreux artistes peuvent en bénéficier. D'autre part, des nombreuses activités propres au secteur culturel sont purement et simplement exonérées de TVA (1). Dans ce cas, aucune TVA ne doit s'appliquer. Qui dit mieux ?

ALEXANDRE PINTIAUX

**Alexandre
Pintiaux**

est avocat
au barreau
de Bruxelles
et maître de
conférences

en droit appliqué au champ
culturel à l'Université libre
de Bruxelles dans le cadre
du master en gestion
culturelle. Il publie réguliè-
rement des articles et
ouvrages sur le droit de
l'art en Belgique.

Droit de l'art

Jusqu'à la fin de l'année
scolaire, nous oriente-
rons les analyses de
cette chronique vers
des aspects techniques
habituellement incom-
pris par les acteurs du
marché de l'art : la TVA
et ses exceptions dans
le secteur culturel
(droit d'auteur, exoné-
ration), le régime de
l'article 1bis dans le
cadre d'une activité ar-
tistique, le fonctionne-
ment des bureaux so-
ciaux pour artistes, le
nouveau droit des suc-
cessions appliqué à des
œuvres d'art,...

À lire tous les premiers
mercredis du mois.